Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°277 454 du 15 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue Emile Tumelaire, 77
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2022 et notifié le 18 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en avril 2013.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

1.3. Le 5 octobre 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille -d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge, à savoir Madame [H.M.], laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 23 mars 2018. Par un arrêt n° 212 677 du 22 novembre 2018, le Conseil a annulé cette décision. Le 3 janvier 2020, le requérant a été mis en possession d'une carte F.

1.4. Le 22 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Dans son arrêt n° 253 766 prononcé le 30 avril 2021, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

1.5. Le 18 mars 2022, le requérant a introduit une demande de séjour fondée sur les articles 10, § 1er, alinéa 1er, 4° et 12 *bis*, § 1er, alinéa 2, de la Loi, en qualité de partenaire de Madame [M.E.], étrangère ayant obtenu une carte C, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 11 mai 2022.

1.6. En date du 6 mai 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :
( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
Défaut de visa valable pour le regroupement familial.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;
En effet, la présence de sa famille (partenaire et fils) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps, pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se ,mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48 653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjour[s] en Belgique durant l'instruction de la demande. Dès lors, il conservera ses attaches avec son fils ainsi qu'avec l'enfant à naître.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation :*
- *des articles 7 et 74/13 de la [Loi], lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi,*
- *des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*

- *de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »),*
- *des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie, elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi et du sixième considérant et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE et elle constate que « *l'ordre de quitter le territoire est motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire belge sans être porteur des documents requis* ». Elle expose que « *Il résulte clairement de ce qui précède qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant la décision querellée. Pourtant, il apparait du dossier du requérant : - qu'il est arrivé en BELGIQUE courant 2013 ; - qu'il réside en BELGIQUE de manière ininterrompue depuis environ 9 ans ; - qu'il jouit en BELGIQUE d'une vie privée et familiale ; - qu'il entretient depuis 2019 une relation sentimentale avec Madame [M.E.], de nationalité marocaine et titulaire d'une carte d'identité d'étranger (« carte C ») (NN […]) ; - que le requérant et Madame [E.] sont cohabitants légaux depuis le 02.02.2022 ; - qu'il est le père de deux enfants mineurs, tous deux, nés à CHARLEROI et autorisés à séjourner sur le territoire belge ; - qu'il a été autorisé à séjourner sur le territoire belge et mis en possession d'un titre de séjour du 05.10.2017 au 30.04.2020. Or, la décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait. L'ordre de quitter le territoire est simplement motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire belge sans être porteur des documents requis. L'acte attaqué relève également qu'il a été tenu compte de l'article 8 de la CEDH mais la partie adverse se contente uniquement de citer un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, et ce sans offrir une quelconque explication quant à la situation personnelle du requérant. La partie adverse indique également avoir examiné la situation du requérant conformément à l'article 74/13 de la loi précitée mais ne s'en explique aucunement. En motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie adverse n'indique pas dans quelle mesure elle a véritablement, par exemple, tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, et ce conformément à la disposition susmentionnée. A cet égard, il a déjà été jugé que : « En l'espèce, le Conseil constate que si formellement, il apparaît prima facie que le requérant se trouve hic et nunc en situation de première admission, il n'en demeure pas moins qu'il a été autorisé au séjour limité durant plusieurs années et que la partie défenderesse a admis dans son chef l'existence d'un ancrage durable en Belgique. […] Il ressort dès lors de ce qui précède que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments de vie privée du requérant au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué tout comme elle ne pouvait exclure que l'ancrage durable du requérant [...] Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée n'en portant aucune mention. A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie privée ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire incriminé » (CCE arrêt n°176.729 du 21 octobre 2016). Que le Conseil d'Etat a estimé que : « « L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (CE arrêt n°73.830 du 25 mai 1998 ; CE arrêt n°72.112 du 26 février 1998). La motivation de la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle argumente « *La réalité de la vie privée et familiale du requérant en BELGIQUE ne saurait être contestée. En l'espèce, il ressort du dossier administratif du [requérant] qu'il vit en BELGIQUE depuis 2013, soit un séjour ininterrompu d'environ 9 ans, de sorte qu'il y jouit d'une vie privée et familiale de par un réseau social important. Le requérant a été autorisé à séjourner sur le territoire belge et mis en possession d'un titre de séjour du 05.10.2017 au 30.04.2020. Par ailleurs, le requérant entretient depuis 2019 une relation sentimentale avec Madame [M.E.], de nationalité marocaine et titulaire d'une carte d'identité d'étranger (« carte C ») ([…]). Les intéressés sont cohabitants légaux depuis le 02.02.2022 et de cette relation sont issus deux enfants : - [M.D.], né le […] à CHARLEROI ; - [W.D.], né le […] à CHARLEROI. Le requérant, sa compagne et les deux enfants communs vivent ensemble à […]. Il apparait ainsi que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée en BELGIQUE. Le requérant a, par ailleurs, ainsi démontré à suffisance la relation particulière qui l'unit à la BELGIQUE et l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire*

belge. Pour le surplus, il serait impossible pour la compagne du requérant d'accompagner celui-ci en ALGERIE, étant entendu que Madame [E.] est de nationalité marocaine, qu'elle n'a aucune attache avec l'ALGERIE, qu'elle vit en Belgique depuis 2015. C'est donc sur le territoire belge qu'elle a construit sa vie tant sur le plan financier, qu'affectif et social. Il importe également de relever qu'une réintégration du requérant en ALGERIE après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile. Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile. En l'espèce, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales qui dispose que : « […] ». La décision attaquée est à cet égard totalement inadéquate et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (CEDH, 12 juillet 2001, K. el TJ c. Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des Droits de l'Homme souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (CEDH 16 décembre 1992, Niemietzi c. Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Il n'existe pas de définition exhaustive de la sphère de la vie familiale. La Cour EDH, pour évaluer les liens familiaux, a déjà eu l'occasion d'examiner l'existence ou non de cohabitation, la durée de la vie commune, l'engagement mutuel, les soins et l'affection. L'étranger qui pourra se prévaloir de l'article 8 sera celui qui forme au moins un ménage de fait avec un belge ou un étranger en séjour légal. Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certes certaines ingérences dans sa vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence soit nécessaire et proportionnée aux buts légitimes recherchés. Votre Conseil a rappelé à maintes reprises que : « L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale » (CCE, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007). S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (CEDH, 28 novembre 1996, Ahmut c. Pays-Bas, § 63 ; CEDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (CEDH, 17 octobre 1986, Rees c. Royaume-Uni, § 37). S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, 15 juillet 2003, Mokrani c. France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi c. France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim c. Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit constitutionnel de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (CEDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, § 81 ; CEDH, 18 février 1991, Moustaquim c. Belgique, § 43 ; CEDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandafi c. Royaume Uni. § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple

bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (CE, n° 210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue [la décision litigieuse] dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH. Il lui incombait pourtant de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687). La violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse ».

2.4. Elle conclut que « *Le moyen, en toutes ses branches, est fondé* ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. Le Conseil soutient que l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle

de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur le motif suivant : « *Article 7, alinéa 1 : ( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Défaut de visa valable pour le regroupement familial. Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », lequel ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause et a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant.

A titre de précision, le Conseil observe, *a contrario* de ce qui est indiqué en termes de motivation, que la partie défenderesse n'avait en réalité pas encore statué quant à la demande visée au point 1.5. du présent arrêt lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil observe toutefois qu'une décision de non prise en considération de cette demande a été prise le 11 mai 2022, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil. Ainsi, outre le fait qu'elle n'émet de toute façon aucune contestation à l'égard de cette motivation erronée, la partie requérante n'y aurait en tout état de cause eu aucun intérêt actuel.

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, force est de relever que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à elle seule d'une vie privée réelle sur le territoire belge. Outre le fait qu'il n'a pas été invoqué en temps utile et n'est pas étayé, il en est de même pour le réseau social du requérant. Ainsi, la vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

Quant à la vie familiale en Belgique du requérant avec sa partenaire et ses enfants, celle-ci est présumée en vertu de la jurisprudence de la CourEDH et elle n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse (bien qu'elle soit prématurée pour l'enfant à naitre lors de la prise de l'acte attaqué).

Le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé spécifiquement et à juste titre que « *Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de sa famille (partenaire et fils) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps, pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se ,mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48 653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjour[s] en Belgique durant l'instruction de la demande. Dès lors, il conservera ses attaches avec son fils ainsi qu'avec l'enfant à naître. […] Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980* ».

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a

violation de l'article 8 de la CEDH (*cfr* CourEDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée.

Le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire attaqué était censé faire suite à la décision statuant sur la demande visée au point 1.5. du présent arrêt et qu'en l'espèce, par une décision de non prise en considération du 11 mai 2022, il a été considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions des articles 10 et 12 *bis* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Le Conseil renvoie en outre à la précision figurant au point 3.3. du présent arrêt.

De plus, le Conseil relève que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle, le temps de permettre au requérant de réunir les conditions du regroupement familial. Le Conseil remarque à ce propos que la partie requérante n'invoque aucunement la nécessité d'une présence du requérant auprès de ses enfants dans l'intérêt de ces derniers. Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse a cependant motivé que « *Rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjour[s] en Belgique durant l'instruction de la demande. Dès lors, il conservera ses attaches avec son fils ainsi qu'avec l'enfant à naître* » et il se réfère également au paragraphe qui suit.

Pour le surplus, le Conseil observe enfin en tout état de cause que la partie requérante n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles insurmontables au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen. Le Conseil considère que les difficultés invoquées pour la partenaire du requérant ne peuvent suffire à cet égard.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale de l'étranger et de l'intérêt supérieur de ses enfants.

3.5. A titre de précision, le Conseil souligne que l'éventuelle difficulté pour le requérant de retourner, même temporairement, au pays d'origine n'a aucune incidence sur la légalité de la décision entreprise.

3.6. Enfin, la partie requérante ne prétend pas que le requérant serait malade.

3.7. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE